

## Rapport au parlement Flamand

### La Cour a examiné le subventionnement assuré sous l'égide du service de l'Égalité des chances en Flandre.

*Bien que le contrôle organisationnel du service de l'Égalité des chances en Flandre (GKV) et l'encadrement juridique du flux des subventions soient bien structurés, le cycle des subsides présente encore un certain nombre de lacunes. Ainsi, des critères univoques permettant de sélectionner les bénéficiaires de certains subsides accordés par le service font défaut, les engagements pris ne font pas souvent l'objet d'un rapportage complet et ne sont pas toujours soumis à un contrôle approfondi du service.*

#### Introduction

Le service de l'Égalité des chances en Flandre (GKV) participe à la politique de l'Égalité des chances flamande. Il a pour cible les femmes et les hommes (sexe), les hobbis et l'accessibilité pour les personnes handicapées dans leur fonctionnement. À cet effet, GKV octroie des subsides nominatifs (« *nominatimsubsidies* »), à un certain nombre de bureaux de conseil en matière d'accessibilité et à des associations coupoles représentatives (« *middenveld* »), des *subsides de projets* à des organisations qui contribuent à façonner la politique d'égalité des chances flamande et divers *subsides de fonctionnement* à des administrations provinciales. Sur la période 2006-2009, GKV a octroyé annuellement entre 59 et 77 subsides, dont les plafonds se situaient entre 4,1 et 5,4 millions EUR.

#### Encadrement juridique

GKV a élaboré un encadrement juridique bien conçu pour les flux de subventions. Les arrêtés d'octroi de subsides définissent généralement clairement les objectifs justifiant l'octroi du subside, ainsi que la nature, l'importance et les règles spécifiques en matière de justification. Il n'empêche qu'un certain nombre de problèmes subsistent. Ainsi, les engagements de résultat pour ce qui concerne les organisations coupoles représentatives sont formulés en termes absolus, de sorte qu'elles ne peuvent pas prétendre à des subsides lorsqu'elles n'ont pas réalisé entièrement leurs objectifs. La définition des subsides de projets est insuffisamment délimitée. En outre, l'apport même du bénéficiaire du subside n'est évalué que lors du dépôt du budget et non lors du décompte. Un cadre uniforme de subsidiation fait défaut pour les divers subsides de fonctionnement aux administrations provinciales.

#### Octroi de subsides

Aucun critère en matière de subsides nominatifs n'existe pour sélectionner les organisations coupoles représentatives. Concrètement, la représentativité ou leur reconnaissance en tant qu'organisation d'égalité des chances peut être mise en doute. Les rapports et les plans annuels des organisations pour les subsides nominatifs n'offrent pas à

l'administration une appréhension suffisante du respect des engagements pris. Quelques subsides de projets ont été indûment octroyés en raison d'imprécisions juridiques. Les subsides de fonctionnement aux provinces sont justifiés de manière peu transparente. La Cour n'a pu se prononcer sur le bien-fondé des subsides octroyés.

### **Contrôle des décomptes de subsides**

Un contrôle efficient et efficace du décompte des subsides est malaisé notamment en raison du manque de justification globale et complète ainsi que l'absence d'accords de prévention de double subsidiation entre GKV et les autres pouvoirs subsidants. Pressé par le temps, GKV contrôle à la fin de l'année les décomptes de manière moins approfondie. En outre, il ne contrôle pas de manière rigoureuse si les bénéficiaires ont assuré une visibilité suffisante de leur subventionnement dans leurs publications et s'ils introduisent leurs pièces justificatives en temps voulu. GKV n'impose pas ces accords : en cas de non-respect, il alloue quand même le subside.

### **Encadrement**

En principe, GKV a élaboré suffisamment d'activités de contrôle pour assurer le déroulement correct du cycle des subsides, pour autant qu'elles soient appliquées correctement. Les subsides sont financés de manière transparente et GKV met en œuvre les motions de recommandations dans les lettres de politique. .

### **Réponse du ministre**

Dans sa réponse du 7 décembre 2010, le ministre flamand pour l'Égalité des chances donne suite au rapport et à quelques recommandations de la Cour. C'est ainsi qu'il a annoncé un contrôle accru pour veiller à la visibilité du subventionnement et s'est engagé, notamment, à prendre en compte la recommandation relative à l'imprécision du terme '*middenveld*' (*organisation coupole représentative*). Il estime, en revanche, que la définition de subsides de projets est déjà suffisamment explicitée dans le nouveau manuel relatif aux subsides.

**Le rapport d'audit « Égalité des chances en Flandre – Examen des flux de subsides » figure intégralement sur le site internet de la Cour des comptes ([www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)).**

**Pour toute question, veuillez vous adresser à la cellule Publications,**

**Terry Weytens, [weytenst@ccrek.be](mailto:weytenst@ccrek.be), 02/551.84.66 ou**

**Marc Galle, [galle@ccrek.be](mailto:galle@ccrek.be), 02/551.86.65.**